



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2578
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence
Alpes Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°4 du plan local d'urbanisme
de La Londe-les-Maures (83)

n°saisine CU-2020-2578

n°MRAe 2020DKPACA39

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe)

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2578, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de La Londe-les-Maures (83) déposée par la commune de La Londe-les-Maures, reçue le 02/04/20 ;

Vu la décision n°2018DKPACA123 en date du 21/12/2018 relative à la modification n°3 initiale du PLU de La Londe-les-Maures, portant notamment sur la modification des hauteurs des bâtiments en zone U ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/04/20, qui a transmis une contribution en date du 28/05/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de La Londe-les-Maures, de 79,29 km², compte 10 429 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19/06/2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 03/10/2012 et que la révision allégée du PLU a été approuvée le 22/02/2018 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU (version d'octobre 2018 qui n'a pas été approuvé par le conseil municipal), a déjà fait l'objet d'une décision n° CU-2018-2047 au cas par cas en date du 21/12/2018 et n'a pas été soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification a pour objectif l'adaptation des règles de hauteurs :

- en zone UA : la hauteur de façade passe de 15 m à 12 m et la hauteur totale de 18 m à 15 m. Le nombre de niveaux est réduit également à 4 niveaux au maximum (3 sur rez-de-chaussée),
- en zone UB : la hauteur de façade passe de 12 m à 9 m et la hauteur totale de 15 m à 12 m. Le nombre de niveaux est réduit également à 3 niveaux au maximum (2 sur rez-de-chaussée),
- en zone UC : la hauteur de façade passe de 9 m à 7 m et la hauteur totale de 12 m à 10 m (uniformisation de la règle de hauteur avec celle de la zone UD),
- en zone UD : les hauteurs ne sont pas modifiées ;

Considérant que le projet de modification a également pour objectif :

- l'adaptation des règles d'intégration des antennes paraboliques et climatiseurs ;
- l'adaptation des règles de stationnement ;
- la suppression de l'avis de l'architecte conseil dans la zone 2AUG, zone à urbaniser de Chateauvert ;

Considérant que l'opération d'aménagement de Chateaufort est finalisée et que le maintien, selon le dossier, de la consultation de l'architecte conseil ne se justifie pas ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et ne concerne que des espaces urbains ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°4 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de La Londe-les-Maures (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28/05/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Provence Alpes Côte d'Azur et par
délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3